

moi, Sire, d'oser vous le dire, qu'elle est différente de celles qui l'ont précédé ! combien même ne seroit-elle pas capable de refroidir le zèle de votre Parlement, s'il n'étoit déterminé par son inviolable attachement à votre service, à se sacrifier lui même pour faire respecter votre suprême pouvoir par tous vos Sujets, & pour préserver votre Royaume des suites dangereuses de la fermentation dont il est agité. Hélas, Sire, comment ne se croiroit-il pas autorisé, après les témoignages réitérés que vous lui avez donnés de l'inébranlable résolution où vous êtes de maintenir l'exécution de la Déclaration du 2. Septembre dernier, à regarder cette réponse comme ayant été surprise à votre religion, & comme l'effet des sollicitations importunes des ennemis de la paix & du silence que vous avez si sagement imposé ? Quoi, Sire, seroit-il bien possible que Votre Majesté fût persuadée que son Parlement auroit été assez imprudent pour s'écarter de la règle, & pour passer par-dessus les anciens usages, lorsqu'il a statué sur l'Appel comme d'abus, interjeté par son Procureur-Général, de l'Ordonnance rendue par l'Archevêque de Paris, contre le nommé Serveau.

Si vous daignez, Sire, considérer que cet Appel comme d'abus étoit incident à une procédure, qui par sa nature & par le fait, étoit de la compétence des Chambres assemblées, & que l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris n'avoit été rendue qu'en conséquence de l'exécution faite par cet Ecclesiastique, d'un Arrêt précédemment rendu dans ce même Tribunal, vous reconnoîtrez au premier coup d'œil, que votre Procureur Général a régulièrement porté son Appel aux Chambres assemblées, parce que la Compagnie entière, en